

QUÉBEC
MRC DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT ADM-2026-0006

CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT PAR DES ENTREPRENEURS

PRÉAMBULE 3

ARTICLE 1 – Définitions..... 3

ARTICLE 2 – Obligations diverses 3

ARTICLE 3 – Conditions d’obtention d’un permis..... 4

ARTICLE 4 – Durée..... 4

ARTICLE 5 – Vignette..... 4

ARTICLE 6 – Obligations de l’entrepreneur..... 4

ARTICLE 7 – Révocation de permis 4

ARTICLE 8 – Méthodes de déneigement 5

ARTICLE 9 – Déplacement de la neige 5

ARTICLE 10 – Allées et stationnements 5

ARTICLE 11 – Amoncellement de neige ou de glace interdit 5

ARTICLE 12 – Entassement de neige interdit 5

ARTICLE 13 –Triangle de visibilité 5

ARTICLE 14 – Équipement de déneigement..... 5

ARTICLE 15 – Disposition de la neige et normes relatives à l’environnement 5

ARTICLE 16 – Infractions 5

ARTICLE 17 – Abrogation 6

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur 6

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté, le 14 septembre 2011, le règlement numéro 631 relatif au déneigement par des entrepreneurs ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10«_»juin«_»2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Allée :

Désigne un passage qui va de la voie publique à une maison, à un garage, à un bâtiment commercial ou industriel, à un stationnement public ou privé ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers ou des personnes.

Directeur :

Désigne le directeur du Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ou son représentant.

Entrepreneur :

Signifie toute personne propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements et qui effectue ou permet que soit effectué avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de la Ville pour le compte d'autrui, et ce, à des fins lucratives.

Stationnement :

Désigne une aire privée ou publique où des véhicules motorisés peuvent être garés temporairement. Cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique.

Véhicule :

Signifie tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.1).

Ville :

Signifie la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Voie publique :

Signifie un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la municipalité, une place publique ou tout immeuble propriété de la municipalité et accessible au public.

ARTICLE 2 – Obligations diverses

L'entrepreneur qui effectue le déneigement d'allées et de stationnements à l'aide de véhicule sur le territoire de la Ville doit au préalable être détenteur d'un permis émis conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 – Conditions d’obtention d’un permis

Pour obtenir un permis du Service des travaux publics et de l’hygiène du milieu, tout entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 3.1 Payer le coût du permis au montant de cent dollars (100 \$) par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicules ou d’équipements de déneigement qu’il utilise ;
- 3.2 Payer le coût du renouvellement annuel du permis au montant de cinquante dollars (50 \$) ;
- 3.3 Fournir une preuve d’assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d’au moins un million de dollars (1 000 000 \$) couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement ;
- 3.4 Être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d’immatriculation de chaque véhicule motorisé ;
- 3.5 Fournir les coordonnées complètes du propriétaire ou du locataire à long terme ainsi que les coordonnées de deux (2) personnes-ressources affectées au déneigement ;
- 3.6 Établir qu’il possède les équipements suivants pour chacune de ses équipes de travail :
 - a. Un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne ou ;
 - b. Un tracteur muni d’une souffleuse ou ;
 - c. Une souffleuse automotrice ou ;
 - d. Une rétrocaveuse (pépine) avec chargeur.
- 3.7 Signer le document « Obligations à respecter par les entrepreneurs en déneigement en vertu du règlement ADM-2026-0006 ».

ARTICLE 4 – Durée

Le permis est valide pour la période comprise entre le 1^{er} novembre au 31 octobre de l’année suivante.

La date limite pour l’obtention du permis est le 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 5 – Vignette

Lorsque l’entrepreneur s’est conformé aux exigences de l’article 3 et qu’un permis lui a été émis, le directeur ou son représentant fournit à l’entrepreneur une vignette pour chaque véhicule de l’entrepreneur. Les vignettes sont transférables à d’autres véhicules du même entrepreneur, pourvu qu’il s’agisse d’un des équipements mentionnés à la liste fournie par l’entrepreneur en vertu de l’article 3 et que ce dernier en avise au préalable par écrit le directeur.

L’entrepreneur doit afficher en tout temps à l’intérieur du véhicule (partie inférieure gauche du pare-brise) la vignette, afin de s’identifier auprès de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes, du directeur du Service des travaux publics et de l’hygiène du milieu ou son représentant. L’ajout ou le remplacement de la vignette se fera aux frais de l’entrepreneur au coût de vingt-cinq dollars (25 \$).

ARTICLE 6 – Obligations de l’entrepreneur

L’entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement par ses véhicules.

ARTICLE 7 – Révocation de permis

Le directeur du Service des travaux publics et de l’hygiène du milieu ou son représentant peut révoquer le permis de déneigement après l’envoi d’un avis écrit à l’entrepreneur, si l’entrepreneur :

- 7.1 Ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement ;
- 7.2 N’effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique ou s’il n’avise pas la Ville des dommages causés sur la propriété publique dans les dix (10) jours de ceux-ci.

ARTICLE 8 – Méthodes de déneigement

L'entrepreneur ne peut déplacer, souffler, pousser ou déposer de la neige provenant d'une allée publique ou privée sur la voie publique.

ARTICLE 9 – Déplacement de la neige

L'entrepreneur ne peut déplacer, souffler ou déposer de la neige provenant d'une allée publique ou privée sur le côté opposé de la voie publique, dans un parc, dans un cimetière, dans un cours d'eau naturel, dans un rayon de un mètre cinquante (1,5 m) d'une borne incendie, sur les couvercles de regards ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 10 – Allées et stationnements

Lors des opérations de déneigement des allées et des stationnements, l'entrepreneur doit souffler ou soulever la neige et la déposer de part et d'autre de l'allée ou de l'aire de stationnement sur la cour avant ou latérale.

ARTICLE 11 – Amoncellement de neige ou de glace interdit

L'entrepreneur ne peut créer sur un terrain privé un amoncellement de neige ou de glace de nature à obstruer la visibilité des piétons et automobilistes en bordure de la voie publique ou aux intersections.

ARTICLE 12 – Entassement de neige interdit

Il est interdit pour un entrepreneur qui effectue des opérations de déneigement sur un stationnement destiné au public d'entasser ou de déposer la neige aux coins d'un tel stationnement situé aux intersections de voies publiques et à proximité des entrées et sorties charretières reliant la voie publique au stationnement.

ARTICLE 13 – Triangle de visibilité

À chaque coin ou extrémité d'un stationnement destiné au public situé à l'intersection de voies publiques ainsi que de chaque côté des entrées et sorties charretières d'un tel stationnement, il est obligatoire de réserver un triangle de visibilité où l'épaisseur de la neige ne doit en aucun temps être supérieure à un mètre (1 m).

ARTICLE 14 – Équipement de déneigement

Les opérations de déneigement doivent être effectuées avec l'un des équipements prévus à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 15 – Disposition de la neige et normes relatives à l'environnement

L'entrepreneur qui ne peut déplacer la neige sur la propriété où il effectue le déneigement et qu'un transport hors site s'avère nécessaire, doit en disposer conformément aux normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 16 – Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) sans excéder cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de six cents dollars (600 \$) sans excéder mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, à une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) sans excéder quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Les membres de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes sont autorisés à délivrer des constats d’infraction.

ARTICLE 17 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 631.

ARTICLE 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Original signé

Maire

Original signé

Greffier

Avis de motion :	10 juin 2026
Projet de règlement :	10 juin 2026
Adoption du règlement :	8 juillet 2026
Entrée en vigueur :	9 juillet 2026